

Numéro du dossier : 216.1-1605/2/1/1 Date / Notre référence : 14 février 2024 / bj-jec

## Procédure de consultation sur la loi fédérale sur les notifications d'actes le week-end et les jours fériés (acte modificateur unique) Tableau synoptique présentant les modifications prévues par rapport au droit en vigueur

Droit en vigueur	Modification prévue
1. Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021)	
Art. 20	Art. 20, al. 2 <sup>bis</sup> à 4
<ul> <li>Si le délai compté par jours doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication.</li> <li>S'il ne doit pas être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de l'événement qui le déclenche.</li> <li>Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution.</li> </ul>	<ul> <li><sup>2bis</sup> Les communications ci-après sont réputées notifiées comme suit:</li> <li>a. communications qui ne sont remises que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité: au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution;</li> <li>b. communications qui sont remises un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal sans qu'une signature soit requise: le premier jour ouvrable qui suit.</li> </ul>
<sup>3</sup> Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.	<ul> <li><sup>3</sup> Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit.</li> <li><sup>4</sup> Le droit cantonal déterminant pour les jours fériés est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.</li> </ul>

Droit en vigueur	Modification prévue
2. Loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110)	
Art. 44 Début	Art. 44, al. 2
<ul> <li>Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci.</li> <li>Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution.</li> </ul>	<ul> <li><sup>2</sup> Les communications ci-après sont réputées notifiées comme suit:</li> <li>a. communications qui ne sont remises que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité: au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution;</li> <li>b. communications qui sont remises un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal sans qu'une signature soit requise: le premier jour ouvrable qui suit.</li> </ul>
Art. 45 Fin	Art. 45, al. 2
<ul> <li>Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.</li> <li>Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.</li> </ul>	<sup>2</sup> Abrogé
J	Art. 45a Droit cantonal déterminant  Le droit cantonal déterminant pour les jours fériés est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.
3. Loi fédérale sur la supputation des délais comprenant un samedi (RS 173.110.3)	Titre Loi fédérale sur la supputation des délais et la notification de communications le week-end et les jours fériés (LFSD)
vu les art. 85, ch. 2, 64, 64 <sup>bis</sup> , 103 et 106 à 114 <sup>bis</sup> de la constitution fédérale;	Préambule vu les art. 122, al. 1, 123, al. 1, 177, al. 3, 187, al. 1, let. d, et 188, al. 2, de la Constitution,

Droit en vigueur	Modification prévue
Art. 1 Pour les délais légaux de droit fédéral et pour les délais fixés par des autorités conformément au droit fédéral, le samedi est assimilé à un jour férié reconnu officiellement.	Art. 1a <sup>1</sup> Une communication des autorités ou de personnes privées qui est remise un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal sans qu'une signature soit requise est réputée notifiée le premier jour ouvrable qui suit. <sup>2</sup> Le droit cantonal déterminant pour les jours fériés est celui du canton où le destinataire ou son mandataire a son domicile ou son siège. <sup>3</sup> Les dispositions légales et les clauses contractuelles qui règlent la réception de communications sont réservées.

4. Code pénal militaire (CPM, RS 321.0)	
Art. 211	Art. 211 Calcul des délais
<sup>1</sup> Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.	<sup>1</sup> Dans le calcul des délais de recours disciplinaires ou de recours disciplinaires au tribunal qui comprennent plusieurs jours, le jour à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compté. [= actuel art. 211, al. 2]
<ul> <li>Dans le calcul des délais de recours disciplinaires ou de recours disciplinaires au tribunal qui comprennent plusieurs jours, le jour à partir duquel le délai commence à courir n'est pas compté.</li> <li>Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour</li> </ul>	<ul> <li>Une communication qui est remise un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal sans qu'une signature soit requise est réputée notifiée le premier jour ouvrable qui suit.</li> <li>Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour</li> </ul>
férié reconnu, il est reporté au jour ouvrable suivant.	férié selon le droit fédéral ou le droit cantonal, il est reporté au jour ouvrable suivant.
<sup>4</sup> Le délai n'est réputé observé que si le recours a été remis au commandant directement supérieur ou remis à un bureau de poste suisse au plus tard le dernier jour.	<sup>4</sup> Le droit cantonal déterminant pour les jours fériés est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.
<sup>5</sup> Un délai peut être restitué si le recourant a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La demande de restitution doit	<sup>5</sup> Abrogé

Droit en vigueur	Modification prévue
indiquer l'empêchement et être présentée par écrit à l'autorité de recours dans les 24 heures pendant le service et en dehors du service dans les cinq jours à partir du moment où l'empêchement a cessé. Le recours omis doit être formé en même temps.  6 La demande de restitution d'un délai est tranchée par l'autorité de recours.	<sup>6</sup> Abrogé
	Art. 211a Observation et prolongation des délais  1 Le délai n'est réputé observé que si le recours a été remis au commandant directement supérieur ou remis à un bureau de poste suisse au plus tard le dernier jour. [= actuel art. 211, al. 4]  2 Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés. [= actuel art. 211, al. 1]
	Art. 211b Restitution des délais  1 Un délai peut être restitué si le recourant a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé. La demande de restitution doit indiquer l'empêchement et être présentée par écrit à l'autorité de recours dans les 24 heures pendant le service et en dehors du service dans les cinq jours à partir du moment où l'empêchement a cessé. Le recours omis doit être formé en même temps. [= actuel art. 211, al. 5]  2 La demande de restitution d'un délai est tranchée par l'autorité de recours. [= actuel art. 211, al. 6]

5. Procédure pénale militaire (PPM, RS 322.1)	
Art. 46 Supputation, observation et prolongation	Art. 46 Supputation
<sup>1</sup> Si le délai est compté en jours, il commence à courir le jour qui suit sa communication. Lorsque le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit du canton où est domicilié la partie ou son représentant, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.	<sup>1</sup> Si le délai est compté en jours, il commence à courir le jour qui suit sa communication.

Droit en vigueur	Modification prévue
<sup>2</sup> Les écrits doivent parvenir à l'autorité compétente pour les recevoir ou avoir été remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. En cas de détention, il suffit que l'écrit soit remis dans le délai utile au gardien de la prison, qui le transmettra à l'autorité compétente.	<sup>2</sup> Une communication qui est remise un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal sans qu'une signature soit requise est réputée notifiée le premier jour ouvrable qui suit.
<sup>3</sup> Lorsqu'un écrit est adressé à un service ou office suisse incompétent avant l'expiration du délai, celui-ci est aussi considéré comme observé. L'écrit doit être immédiatement transmis à l'autorité compétente.	<sup>3</sup> Lorsque le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou le droit cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. [= actuel art. 46, al. 1, 2 <sup>e</sup> phrase]
<sup>4</sup> Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés. Ceux qui sont impartis par le juge peuvent être prolongés si une demande fondée est faite avant leur expiration.	<sup>4</sup> Le droit cantonal déterminant pour les jours fériés est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.
	Art. 46a Observation et prolongation  1 Les écrits doivent parvenir à l'autorité compétente pour les recevoir ou avoir été remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. En cas de détention, il suffit que l'écrit soit remis dans le délai utile au gardien de la prison, qui le transmettra à l'autorité compétente. [= actuel art. 46, al. 2]  2 Lorsqu'un écrit est adressé à un service ou office suisse incompétent avant l'expiration du délai, celui-ci est aussi considéré comme observé. L'écrit doit être immédiatement transmis à l'autorité compétente. [= actuel art. 46, al. 3]  3 Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés. Ceux qui sont impartis par le juge peuvent être prolongés si une demande fondée est faite avant leur expiration. [= actuel art. 46, al. 4]

6. Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11)	
	Insérer après le titre précédant le chapitre 4
	Art. 118a Notification
	<sup>1</sup> Une communication qui est remise un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal sans qu'une signature soit requise est réputée notifiée le premier jour ouvrable qui suit.

Droit en vigueur	Modification prévue
	<sup>2</sup> Le droit cantonal déterminant pour les jours fériés est celui du canton qui effectue la taxation au sens des art. 105 à 107.
Art. 119	Titre
	Prolongation des délais

7. Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1)	
Art. 38 Calcul et suspension des délais	Art. 38, titre et al. 2 <sup>bis</sup> à 5
	Calcul des délais
<sup>1</sup> Si le délai, compté par jours ou par mois, doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication.	
<sup>2</sup> S'il ne doit pas être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de l'événement qui le déclenche.	
<sup>2bis</sup> Une communication qui n'est remise que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité est réputée reçue au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution.	<sup>2bis</sup> Abrogé
<sup>3</sup> Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.	<ul> <li>3 Les communications ci-après sont réputées notifiées comme suit:</li> <li>a. communications qui ne sont remises que contre la signature du destinataire ou d'un tiers habilité: au plus tard sept jours après la première tentative infructueuse de distribution; [= actuel art. 38, al. 2<sup>bis</sup>]</li> </ul>
	<ul> <li>b. communications qui sont remises un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal sans qu'une signature soit requise: le premier jour ouvrable qui suit.</li> </ul>
<sup>4</sup> Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne	<sup>4</sup> Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié
courent pas:	selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier
<ul> <li>a. du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement;</li> </ul>	jour ouvrable qui suit.
b. du 15 juillet au 15 août inclusivement;	
c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.	
	<sup>5</sup> Le droit cantonal déterminant pour les jours fériés est celui du
	canton où la partie ou son mandataire a son domicile ou son siège.

Numéro de dossier : 216.1-1605/2/1/1

Droit en vigueur	Modification prévue
	Art. 38a Suspension des délais
	Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas:
	a. du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement;
	<ul><li>b. du 15 juillet au 15 août inclusivement;</li><li>c. du 18 décembre au 2 janvier inclusivement.</li></ul>
	[= actuel art. 38, al. 4]